



DROIT DE VISITE ÉLARGI

(Refonte des PA/L/022.06 et PA/L/030.03)

PA_DLOC_201.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

I. Bases normatives

Art. 31A al.3 LGL

Le Conseil d'État est autorisé à édicter des mesures exceptionnelles permettant de déroger en faveur du locataire au barème d'entrée et au barème de sortie, aux conditions d'octroi et au montant de l'allocation de logement et de la subvention personnalisée, ainsi que de réduire, voire de supprimer les surtaxes, ou de fixer un délai pour appliquer le taux d'effort prévu en cas de sous-occupation, en particulier pour des motifs sociaux.

Art. 31C al. 1 let. f LGL

Personnes occupant le logement : sont considérées comme occupant le logement, les personnes ayant un domicile légal, déclaré à l'office cantonal de la population et des migrations, identique à celui du titulaire du bail.

Art. 31C al. 1 let. g LGL

Garde alternée : les enfants mineurs sont considérés comme occupant les logements respectifs de leurs parents de façon simultanée, en dérogation à la lettre f du présent article. Le département règle le cas des droits de visite élargis.

Art. 2 al. 4 LUP

Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, sont applicables par analogie.

II. Objectif

La présente pratique vise à définir la notion de droit de visite élargi ainsi qu'à déterminer les conséquences d'une telle situation sous l'angle de l'occupation d'un logement soumis à la [LGL](#) et/ou à la [LUP](#).

III. Ce que fait le service compétent dans la pratique

A. Notion de droit de visite élargi

Par droit de visite élargi, il faut entendre un droit de visite à l'égard d'un enfant mineur s'exerçant de manière effective au cours de l'année dans une proportion égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 50 %.

B. Pièces justificatives

La prise en considération d'un droit de visite élargi, tout comme d'un droit de garde alternée, s'effectue impérativement sur la base d'un justificatif écrit, à savoir un acte judiciaire ou, à défaut, une convention sous seing privé, signée par les deux parents.

Dans l'hypothèse où un jugement réserve un droit de visite minimal notamment par l'emploi de la formule "à défaut d'accord contraire des parties", une convention sous seing privé, signée par les deux parents est requise en vue de déterminer le droit de visite effectif. À défaut, il convient de se tenir au droit de visite édicté par la juridiction concernée.

C. Calcul d'un droit de visite élargi

Le taux effectif d'un droit de visite doit être déterminé sur la base d'une année, de sorte qu'un taux de 40 % correspond à 146 jours ou 3'504 heures, compte tenu d'une année de 365 jours ou 8'760 heures.



- ✎ Par exemple : le droit de visite d'un parent sur un enfant à raison d'un jour par semaine, de 8 heures à 22 heures, d'un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, et de la moitié des vacances scolaires s'élève à 2'680 heures, conformément à l'arrêt ATA/841/2003 du 18 novembre 2003, soit un taux de garde inférieur aux 3'504 heures requises (40%).

À cet égard, les juges ont procédé au calcul suivant :

- 14 heures par semaine pendant les 38 semaines d'école, soit 532 heures (14 heures multipliées par 38 semaines) ;
- Un week-end sur deux, soit 1'248 heures (26 semaines multipliées par 48 heures) ;
- La moitié des vacances scolaires, soit 900 heures (37,5 jours multipliés par 24 heures).

D. Conséquence de l'exercice d'un droit de visite élargi

Lorsque l'un des parents exerce un droit de visite élargi à l'égard d'un enfant mineur, cette situation est assimilée à celle d'une garde alternée (50 % pour chacun des parents).

Ainsi, l'enfant mineur est considéré comme occupant les logements respectifs de ses parents de façon simultanée, en dérogation à l'article 31C, alinéa 1, lettre f [LGL](#).

E. Jeunes adultes de 18 à 25 ans révolus et en formation continue

En application par analogie de l'article 31C, alinéa 1, lettre g [LGL](#), l'occupation d'un logement par une ou un jeune adulte, âgé-e de 18 à 25 ans révolus, peut être prise en compte, même si elle ou il n'est pas officiellement domicilié-e chez l'un de ses parents, aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) Lorsque la ou le jeune adulte était mineur-e, une garde alternée ou un droit de visite élargi s'exerçait à son égard ;
- 2) Ce mode d'alternance de domicile se poursuit une fois l'intéressé-e devenu-e majeur-e.
- 3) Le parent locataire doit fournir chaque année une attestation prouvant que son enfant suit une formation continue.

Par formation, il faut entendre tout enseignement dispensé soit dans le cadre d'un établissement universitaire ou scolaire public ou privé, soit dans celui d'une entreprise sous la forme d'un apprentissage ou d'un stage, justificatifs à l'appui, ce pour autant qu'il soit suivi de manière régulière.